

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/22/522

**DÉLIBÉRATION N° 22/302 DU 6 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ÉNERGIE EN VUE DE LA GESTION DE L'OCTROI DE LA PRIME TOITURE ET TRAVAUX DE MOINS DE 3.000 € HTVA**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (SPW TLPE);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (SPW TLPE), à travers l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 *instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement*, est chargé de gérer l'octroi de primes toiture et travaux de moins de 3.000€ HTVA en Wallonie. Le montant de cette prime peut varier en fonction des revenus du ménage, de la situation patrimoniale sur le bien à réhabiliter et du nombre d'enfants à charge.
2. L'enfant à charge a d'abord une valeur d'abattement, à savoir qu'un montant déterminé par enfant à charge est soustrait au Revenu Imposable Globalement des demandeurs. Des suppléments peuvent également être attribués compte tenu de la présence de personnes handicapées au sein du ménage : le demandeur handicapé est considéré comme enfant à charge (tout comme les autres personnes du ménage reconnues handicapées) et l'enfant à

charge reconnu handicapé compte comme deux enfants à charge. Une fois le montant des revenus est établi, il entre dans l'une des quatre catégories, qui vont permettre de déterminer le montant de la prime<sup>1</sup>. A cet effet, le montant de base est multiplié par un coefficient déterminé, qui est établi en fonction de la catégorie de revenus du ménage du demandeur de subside.

3. Les données relatives aux allocations familiales et au handicap entrent en compte dans le calcul du revenu de référence des demandeurs de prime. En effet, dans son article 5, §§ 1 et 2, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 précité fixe les conditions pour déterminer le revenu de référence. Cet article prévoit qu'il faut considérer l'ensemble des personnes majeures cohabitant avec le demandeur, à l'exception des ascendants et des descendants, ainsi que des collatéraux au 2ème degré.

Il faut également prendre en compte les revenus globalement imposables perçus l'avant dernière année précédant la date de réception de la demande de prime (par exemple, les revenus 2020 si la demande est réceptionnée en 2022).

Enfin, du montant total de ces revenus, il faut déduire 5000 EUR :

- par enfant à charge ;
- par enfant à naître (conçu depuis au moins 90 jours) ;
- par enfant reconnu handicapé conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 32° du code wallon de l'habitation durable et son arrêté d'exécution, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 *définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement*<sup>2</sup> ou pour lequel des allocations familiales d'orphelin sont perçues par le demandeur ou un membre de son ménage ;
- par personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale, parente jusqu'au 3ème degré avec un membre du ménage du demandeur, qui est domiciliée ou en voie de l'être avec le demandeur ;
- par parent du demandeur ayant plus de 60 ans du demandeur, de ses mandants jusqu'au 3<sup>e</sup> degré, domicilié ou en cours de domiciliation dans le logement du demandeur ou de ses mandants, ou la personne avec qui ce parent est marié, a été marié, vit habituellement ou a vécu.

Le résultat obtenu est le revenu de référence.

4. Le SPW TLPE souhaiterait obtenir les données suivantes relatives aux allocations familiales provenant des cadastres des allocations familiales : le numéro NISS, les nom et prénoms du demandeur, le type d'allocation et les périodes de paiement des enfants bénéficiaires.
5. Le SPW TLPE souhaiterait également obtenir les données suivantes provenant de la Direction générale personnes handicapées du Service public sécurité sociale, de la *Vlaamse Sociale Bescherming*, de *Opgroeien*, d'Iriscare, du Collège Intermutualiste National, de l'Agence pour une Vie de Qualité ainsi que de *la Dienststelle für*

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 *instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement*, article 5, §§ 1 et 2.

<sup>2</sup> Voir article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 *définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement*.

*Selbstbestimmtes Leben* (DSL) : le numéro NISS de la personne reconnue invalide/handicapée, les nom et prénoms, le caractère de l'invalidité/incapacité de travail (reconnue comme permanente/définitive et/ou à durée indéterminée ou reconnue seulement pour une période déterminée) et le statut de handicap des membres du ménage.

6. Est reconnue comme personne en situation de handicap la personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, conformément à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 *définissant la notion de personne en situation de handicap au sens de l'article 1er, 33° du Code wallon du Logement*.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

8. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
9. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 *instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement* (article 5 §§ 1 et 2).

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (SPW TLPE) de gérer l'octroi de la prime toiture et travaux de moins de 3.000 € HTVA établie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 *instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement*.

### Minimisation des données

12. Le nombre d'enfants à charge pour lesquels des allocations familiales sont attribuées et l'identité des enfants concernés (certains enfants peuvent être domiciliés avec le demandeur sans qu'il perçoive les allocations et vice versa) doivent être connus pour chaque demandeur d'une prime (ainsi que pour son conjoint ou cohabitant) parce que la présence d'enfants à charge dans le ménage du demandeur va influencer le montant du revenu imposable globalement et donc le montant de la prime qui sera octroyée.
13. Les informations relatives aux personnes en situation de handicap sont nécessaires car celles-ci sont considérées comme personnes à charge, ce qui influe sur le montant des revenus de l'ensemble du ménage du demandeur.
14. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

### Limitation de la conservation

15. L'article 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 précité indique que le SPW TLPE dispose d'un délai de 5 ans, prenant cours au lendemain de la mise en liquidation du montant de la prime pour vérifier que les travaux pour lesquels la demande de prime a été faite sont conformes aux conditions d'octroi. L'article 36 du même arrêté prévoit que les données obtenues sont conservées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent du recouvrement des paiements indus des primes. Passé ces délais, les données seront détruites.

### Intégrité et confidentialité

16. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW TLPE doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

17. Seuls les agents de l'administration (Directeur, agents traitants) du Département du Logement et du Département de l'Energie traitant les dossiers de demande de prime toiture et travaux de moins de 3.000€ HTVA pourront accéder aux données en vue de la gestion des demandes de primes toiture et travaux de moins de 3.000 € HTVA.
18. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du SPW TLPE. Lors de la consultation des données par le SPW TLPE, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le SPW TLPE gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le SPW TLPE dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par diverses institutions de sécurité sociale au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (SPW TLPE) en vue de la gestion de l'octroi de la prime toiture et travaux de moins de 3.000 € HTVA, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.